Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260407-D_26_094-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-094 – 7 avril 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Exercice des mandats locaux

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 26
(de la délibération 26-072 à 26-073)
27 (de la délibération 26-073 à la délibération 26-081)
28 de la délibération 26-082 à 26-094)
Pouvoirs : 2
(de la délibération 26-072 à 26-081)
Votants : 29
28 (aux délibérations n°26-072 et 26-073)

Présents : Michèle MOTEL- Audrey GROSHENY - Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Julie FAUDET - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE - Joël DESHAYES - Yann JOULAUD - Karl TCHAKOUMEGNI - Jean-Marie RYO – Laura GUESTIN – Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU – Matthieu CHANEL - Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY - Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU – Elouan RACINEUX - Linda GAULTIER
Absent : Karl TCHAKOUMEGNI (délibération 26-072 à 26-073)
Excusés : Elena ESTIER-PAILLET - Elouan RACINEUX (de la délibération 26-072 à 26-081)
Pouvoirs : Elena ESTIER-PAILLET à Michèle MOTEL – Elouan RACINEUX à Linda GAULTIER (de la délibération 26-072 à 26-081)
Secrétaire de séance : Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Formation des élus – Orientation et crédits affectés

Conformément aux articles L 2123-12 et R 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du Conseil municipal.

Ainsi, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Notamment, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la Commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur (art. L 2123-16 du CGCT).

Afin de satisfaire à ce besoin de formation, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal au minimum à 2 % des indemnités des élus soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Indépendamment des éventuelles formations collectives proposées, les élus pourront actionner leur droit individuel à la formation qui leur permet de générer chaque année un volume de 20h, cumulable sur toute la durée du mandat.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260407-D_26_094-DE

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

1°) D'adopter chaque année, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au minimum à 2 % des indemnités des élus

2°) De veiller à ne s'adresser, pour tout type de formation, exclusivement qu'à des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN
35 ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .